



Conduite sous l' emprise alcoolique : Tolérance 0,49 g/l de sang

publié le 20/12/2009, vu 31300 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

Lorsque les forces de l'ordre procèdent au dépistage d'un conducteur, libre à elles de choisir le procédé de contrôle en fonction des moyens mis à leur disposition. Quelque soit la méthode utilisée, le conducteur ne peut s'y opposer, au risque d'être poursuivi et sanctionné pour cette infraction... Dans cet article, j'envisagerai les situations de contrôle et les moyens plus ou moins probants mis à disposition des services de contrôle.

Cet article vient en un complément avec « *Annulation ou Invalidation du permis de conduire : Un point sur deux sanctions* » <http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/invalidation-annulation-permis-conduire-point-1382.htm>

En France, un accident de la route sur trois est lié à l'alcool, dont les 3/4 résultent d'une prise occasionnelle. Le législateur a placé l'interdiction à un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,5 grammes par litre de sang, ce qui représente 0, 25 mg par litre d'air expiré.

Même s'il est démontré qu'à un taux inférieur, la vigilance et les réflexes peuvent être perturbés, la barre de tolérance à 0,49 g/l de sang, (environ 2 verres et demi) est justifiée, puisqu'au au-delà, le risque d'accident est multiplié par deux.

Le processus d'oxydation du foie, qui permet l'élimination de 95% de l'alcool; peut se décomposer par heure entre 0,10 g/l et 0,15 g/l dans le sang ; soit l'équivalent d'un verre.

Le décompte du temps d'attente nécessaire avant toute reprise du volant est ainsi aisé à faire.

Une minute pour boire, une heure trente pour éliminer, 6 heures pour 4 verres , sachant qu'il faudra 20 minutes pour que l'alcool passe dans le sang et soit véhiculé dans le corps.

Le taux sera variable d'un conducteur à l'autre en fonction de divers critères : *sexe, poids, constitution, prise médicamenteuse, instant de contrôle, selon que le conducteur est à jeun ou après un repas...*)

Le tarif de l'infraction contraventionnelle ou délictuelle, commise sous l'emprise d'un état alcoolique, sera plus sévère, particulièrement en présence de l'association alcool-stupéfiants, sorte de mélange tonnant.

Quand les forces de l'ordre pourront-elles vous contrôler ? Qui pourra dépister ? Comment le contrôle se déroulerait-il ? telles sont les questions récurrentes.

I- Les possibilités et les méthodes de contrôle sur place

A) Dans quels cas peut-on vous contrôler ?

1°- Des articles du code de la route et du code de la santé publique envisagent les possibilités d'un contrôle, si bien qu'en dehors, le cadre serait illégal.

L 234-3 du code de la route

--l'automobiliste pourrait avoir commis une infraction au code de la route punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire;

--l'automobiliste est impliqué dans un accident de la circulation ayant entraîné ou non des dommages corporels;

ET

L3354-1 du code de la santé publique

Les officiers ou agents de la police judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications prévues au I de l'article L. 234-1 du code de la route destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

-- l'automobiliste aurait commis une infraction d'excès de vitesse ou de non-port de la ceinture de sécurité ou du casque.

L 234-5 du code de la route.

-- lorsque l'automobiliste semble être en état d'ivresse manifeste;

Il s'agit ici d'un **comportement** anormal, remarquable à l'oeil nu,

ex haleine oenolique, élocution pâteuse ou incohérente, imprécision des réflexes, une perte de la concentration ou d'équilibre.

L 234-9 du code de la route

-- sur instructions spéciales du procureur de la république;

-- à l'initiative **d'un officier de police judiciaire;**

-- par des agents de police sur ordre spécial et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Dans ce dernier cas, les contrôles ont une visée préventive. La gendarmerie , comme les services de police les opérera. Une marge de subjectivité pourrait laisser place à toutes interprétations. Le pot de fer contre le pot de terre !

2°- *Les sanctions liées au refus de se soumettre à des vérifications*

Un refus est constitutif d'un délit passible, à titre de peines principales, de **2 ans** d'emprisonnement et de **4.500 euros** d'amende outre de peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis pour une durée de **3 ans**.

L'administration prendra aussi une sanction distincte et autonome visant un retrait de 6 points. sur le permis de conduire ; article **L 234-8 du code de la route**.

Le conducteur s'exposerait aussi à une annulation de son permis de conduire d'une durée de 3 à 5 ans, laquelle sera automatiquement prononcée par un juge correctionnel en cas de récidive de refus de se soumettre à un test d'alcoolémie.

Dès le contrôle, l'article **R 234-4 du code de la route** impose aux policiers de:

- procéder au test d'alcoolémie dans les plus brefs délais ;
- notifier à l'automobiliste les résultats de ce test ;
- informer le conducteur qu'il a droit d'obtenir un second test sur demande

Le défaut d'une telle mention **dans un PV permettrait de faire annuler la procédure**.

Par contre ce second contrôle ne devra être **obligatoirement et immédiatement fait**, que si la personne contrôlée le réclame après vérification du bon fonctionnement de l'éthylomètre même si la loi ne fait pas obligation aux enquêteurs d'y procéder spontanément.

Lorsque qu'un double contrôle de la vérification du dépistage est réclamé, en cas de discordance entre les résultats du taux alcoolémie, est retenu le taux d'alcoolémie le moins pénalisant pour le contrevenant.

Diverses méthodes sont à la disposition des services de contrôle.

B) Des méthodes de contrôles sur place insuffisamment probantes

Tous motifs raisonnables de croire que les facultés d'un conducteur sont affaiblies par l'alcool, justifient un contrôle. Les policiers ou gendarmes sont libres de choisir le procédé de contrôle en fonction des moyens mis à leur disposition et le conducteur ne peut s'y opposer quelque soit la méthode utilisée.

Le choix de ces procédés pourra être cumulatif, mais d'autres procédés probants devront être utilisés en cas de contrôle positif.

En effet, si ces tests effectués sur place permettent de rendre plausible l'annihilation des facultés du conducteur du fait de l'alcool, ils resteront un moyen insuffisant qui devra être complété.

1°- Les tests symptomatiques de coordination physique.

L'agent vous demandera de lever la jambe pour vérifier la perte d'équilibre, de marcher sur une ligne.

En fonction du résultat, il vous sollicitera pour l'utilisation d'autres moyens exposés ci-dessous.

Il remplira une « fiche d'alcoolémie » qui sera jointe au dossier du Tribunal et sur laquelle il aura pris soin de compléter des cases (*ex si la personne titube lors du contrôle, a les yeux brillants, sent tortement l'alcool, tient des propos incohérents, a une l'élocution difficile...*)

2°- L'échantillon d'haleine de la détection approximative du taux d'alcool : l'éthylotest ou alcootest

De deux sortes d'appareils de dépistage aux données indicatives.

- **chimique** à usage unique, il doit porter une date de validité mentionnée sur l'emballage. La norme NF prévoit que l'utilisateur souffle dans le "ballon" afin que d'une part l'échantillonnage soit le même pour tout utilisateur et d'autre part pour que la "collecte" du souffle soit aussi aisée pour un sportif de haut niveau qu'un asthmatique.

Dès lors, l'air récolté dans le "ballon" est par la suite expulsé dans le tube test et la lecture peut être interprétée à partir de 2 à 3 minutes.

– **électronique** par le biais d'un capteur électrochimique d'alcool et d'un microprocesseur qui analyse électroniquement les données enregistrées. qui permet de fournir une mesure digitale qui s'affiche sur écran LCD, de la concentration d'alcool exprimée en mg/litre d'air expiré. L'appareil réutilisable. Cette fois le conducteur souffle dans embout relié à un boîtier. (*voir décret 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques*)

Tout dépistage positif à l'éthylotest entraînera un contrôle complémentaire à l'éthylomètre, sachant que l'éthylotest reste un préalable nécessaire obligatoire avant de passer l'étape de l'éthylomètre ou de la prise de sang.

Une exception au principe dans le cas d'ivresse manifeste visé par l'**article L 234-6 du code de la route où le conducteur pourra être passé directement à l'éthylomètre ou en cas de refus à la prise de sang.**

